

VILLE DE JOLIETTE

POLITIQUE EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE VIDÉO

Adoptée à la séance du 21 janvier 2013

par la résolution G2013-00-18

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTRODUCTION	3
2. CADRE JURIDIQUE	3
3. DÉFINITIONS	4
4. OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	4
5. LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS À L'AIDE D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE VIDÉO	5
6. LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE VIDÉO	5
7. ACCÈS, UTILISATION, DIVULGATION, CONSERVATION, SÉCURITÉ ET DESTRUCTION DES DOCUMENTS ENREGISTRÉS	6
8. REDDITION DE COMPTES ANNUELLE.....	7
9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	8
10. ENTRÉE EN VIGUEUR	8

POLITIQUE EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE VIDÉO

1. INTRODUCTION

La Ville de Joliette s'efforce d'assurer aux citoyens un environnement sûr et sécuritaire dans tout lieu public. Les systèmes de sécurité par surveillance vidéo peuvent servir de complément aux autres moyens utilisés pour promouvoir et favoriser un tel environnement. L'utilisation d'un système de surveillance vidéo dans un lieu accessible au public est admise lorsque des solutions moins préjudiciables à la vie privée des citoyens ont été appliquées et se sont avérées difficiles à mettre en oeuvre ou inefficaces.

La surveillance vidéo doit respecter la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* parce qu'une telle pratique de surveillance implique la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination de renseignements personnels.

Le but de cette politique est de préciser les procédures prévues pour maintenir le contrôle et la responsabilité de tout système de surveillance vidéo installé dans des lieux accessibles au public et d'assurer l'application des règlements pour leur utilisation. Ces règles ne s'appliquent pas à la surveillance utilisée comme méthode d'enquête sur une personne.

2. CADRE JURIDIQUE

La Politique s'appuie sur les principes directeurs et les responsabilités en matière de sécurité et de protection des renseignements personnels précisés dans les documents suivants :

- 2.1.** Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après la Loi sur l'accès);
- 2.2.** Code civil du Québec (L.R.Q., c. CCQ-1991);
- 2.3.** Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12);
- 2.4.** Règles d'utilisation fixées par la Commission d'accès à l'information concernant l'utilisation des caméras de surveillance (document intitulé « Les règles d'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement dans les lieux publics par les organismes publics », juin 2004).

3. DÉFINITIONS

Dans la présente Politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 3.1.** « Enregistrement » : Toute information, quelle que soit la manière dont elle a été enregistrée, que ce soit par impression sur papier, sur pellicule à l'aide de moyens électroniques ou autres, et cette définition inclut une photo, un film, un microfilm, une cassette vidéo, un enregistrement informatisé et tout enregistrement qui peut être reproduit d'un enregistrement informatisé;
- 3.2.** « Lieu public » : Tout lieu accessible à l'ensemble de la collectivité, notamment les rues, les parcs publics, les terrains de jeux et les réseaux de transport public;
- 3.3.** « Politique » : La présente « Politique en matière de surveillance vidéo »;
- 3.4.** « Renseignement nominatif » : Tout renseignement concernant une personne physique et permettant de l'identifier;
- 3.5.** « Système de surveillance vidéo » : Tout système de surveillance vidéo utilisé par la Ville, notamment un vidéo, un système ou un appareil de surveillance mécanique, électronique ou numérique qui permet un enregistrement vidéo continu ou périodique, l'observation ou le contrôle des personnes se trouvant dans les lieux publics. L'expression inclut un appareil audio, la technologie d'imagerie thermique, ou tout autre élément associé à l'enregistrement de l'image d'une personne.

4. OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- 4.1.** Les systèmes de surveillance vidéo sont des ressources qui peuvent être utilisées par la Ville dans tout lieu accessible au public pour :
 - 4.1.1.** Promouvoir la sécurité des citoyens;
 - 4.1.2.** Protéger la propriété contre le vol et le vandalisme;
 - 4.1.3.** Aider à l'identification des intrus et des personnes contrevenant à la loi.

- 4.2. Dans l'éventualité d'un incident rapporté ou observé, l'étude des renseignements enregistrés peut être utilisée pour aider à l'enquête sur l'incident en question.

5. LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS À L'AIDE D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE VIDÉO

Les systèmes de surveillance vidéo recueillent des renseignements nominatifs concernant des personnes. La Ville détient l'autorité nécessaire pour recueillir ces renseignements nominatifs conformément aux lois et aux règlements qui stipulent qu'aucune personne ne peut recueillir de renseignements personnels au nom de la Ville à moins que cette collecte soit :

- 5.1. Autorisée expressément, conformément à la présente politique;
- 5.2. Utilisée dans le but de maintenir l'ordre public;
- 5.3. Nécessaire à la réalisation d'un objectif lié aux attributions de la Ville.

6. LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE VIDÉO

Selon sa responsabilité globale pour les systèmes de surveillance vidéo et dans la conception, l'installation et l'utilisation d'un système de surveillance vidéo, la Ville prendra en considération :

- 6.1. La nécessité de recourir à la vidéosurveillance pour atteindre un but déterminé doit être établie et l'objectif recherché doit être sérieux et important.
- 6.2. Une étude des risques et des dangers doit être faite avant de retenir ce moyen comme outil de surveillance.
- 6.3. Un examen de solutions de rechange portant dans une moindre mesure atteinte à la vie privée doit être fait.
- 6.4. L'équipement de réception, tel que les caméras vidéo, les appareils audio ou autres, ne doit être installé que dans des endroits publics identifiés où la surveillance vidéo est un moyen nécessaire et utile de détection ou de dissuasion.
- 6.5. L'équipement sera utilisé jusqu'à 24 heures par jour, sept jours par semaine, dans les limites des capacités du système.

- 6.6. L'équipement devrait être installé de manière à ce qu'il ne contrôle que les espaces qui ont été identifiés comme nécessitant une surveillance vidéo. Les caméras ne doivent pas être dirigées vers des endroits privés, tels une maison ou des fenêtres d'immeubles.
- 6.7. Si les caméras peuvent être ajustées par les opérateurs, cet ajustement doit être restreint, si possible, de façon à ce que les opérateurs ne puissent pas les ajuster ou les manipuler pour surveiller des espaces qui ne sont pas prévus au programme de surveillance vidéo.
- 6.8. Des affiches clairement lisibles placées aux entrées, sur les murs extérieurs et à l'intérieur des bâtisses ou des lieux où un système de surveillance a été installé, fourniront au public un avertissement raisonnable et adéquat qu'une surveillance vidéo est ou peut être en cours. La signalisation informera les gens de l'autorité légale que détient la Ville de recueillir des renseignements nominatifs et les principaux objectifs pour lesquels les renseignements nominatifs seront utilisés. Aussi, la signalisation portera les coordonnées de la Ville à l'intention des personnes désirant plus d'information.
- 6.9. La Ville s'efforcera d'être aussi transparente que possible dans sa gestion du programme de surveillance par vidéo et, sur demande, rendra disponible au public les renseignements sur la raison d'être du système de surveillance vidéo, sur ses objectifs, de même que les politiques et les règlements en vigueur.
- 6.10. L'accès à l'équipement de réception sera strictement contrôlé. Les écrans seront placés de manière à ce que seulement les personnes autorisées puissent les voir.
- 6.11. Un programme d'entretien préventif régulier sera mis sur pied et assurera que l'équipement fonctionne selon les spécifications du fabricant, que les caméras sont orientées correctement et que toute question ou tout problème soit traité dans les plus brefs délais.

7. ACCÈS, UTILISATION, DIVULGATION, CONSERVATION, SÉCURITÉ ET DESTRUCTION DES DOCUMENTS ENREGISTRÉS

- 7.1. Toute information obtenue grâce aux systèmes de surveillance vidéo ne peut être utilisée que pour les motifs précisés dans cette politique et dans les buts notés ci-dessous, notamment :
 - 7.1.1. Promouvoir la sécurité des citoyens;

- 7.1.2.** Protéger la propriété contre le vol et le vandalisme;
 - 7.1.3.** Aider à l'identification des intrus et des personnes contrevenant à la loi.
- 7.2.** Les renseignements recueillis ne doivent pas être consultés, conservés ou utilisés pour tout autre motif.
- 7.3.** Les enregistrements ne doivent pas être appariés ou couplés avec d'autres fichiers, ni être partagés, ni servir à constituer des banques de données.
- 7.4.** Toute communication de renseignements recueillis par un système de vidéosurveillance doit être faite conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 7.5.** Les personnes désignées pour assurer le fonctionnement des appareils doivent être bien au fait des règles visant à protéger la vie privée. Il en est de même des sous-traitants embauchés, le cas échéant, en lieu et place du personnel permanent. Les sous-traitants doivent signer un engagement de confidentialité et le remettre à la ou au gestionnaire responsable.
- 7.6.** Les renseignements recueillis et enregistrés dans une base de données informatisée sont conservés pour une période maximale de 10 jours et détruits de façon systématique à la fin de cette période.
- 7.7.** Cependant, si les enregistrements sont nécessaires aux fins d'une enquête, ils seront détruits à la fin de l'enquête ou des procédures judiciaires qui font suite à cette enquête.

8. REDDITION DE COMPTES ANNUELLE

La décision de maintenir un système de surveillance vidéo doit être révisée au moins annuellement afin d'en revoir le bien-fondé, à savoir notamment :

- 8.1.** L'existence de motifs justifiant la mise en place d'un système de surveillance;
- 8.2.** La nécessité de maintenir les systèmes de surveillance vidéo en service au regard de l'atteinte des résultats escomptés;

- 8.3.** La convenance des critères d'utilisation à la situation actuelle;
- 8.4.** L'utilité et la nécessité du type de caméra utilisée et du nombre d'appareils;
- 8.5.** L'existence d'une solution de rechange plus appropriée et compatible avec le droit au respect de la vie privée;
- 8.6.** Le respect des modalités de destruction et de conservation des fichiers d'enregistrement.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 9.1.** L'application de la présente Politique est placée sous la responsabilité du Directeur général de la Ville de Joliette.
- 9.2.** Dans l'exercice de cette responsabilité, le Directeur général de la Ville de Joliette ne peut autoriser personne d'autre qu'un policier en service à examiner les enregistrements liés chronologiquement à un événement qui a été rapporté aux autorités policières et qui comporte la commission d'une infraction criminelle en regard des personnes ou des biens.
- 9.3.** Le cas échéant, seul un policier procède à l'examen des enregistrements pertinents et ce, après avoir signé une déclaration à l'effet qu'il agit dans le cadre d'un processus d'enquête consécutif à une plainte ou à un événement comportant la commission d'une infraction criminelle.
- 9.4.** L'opportunité d'utiliser les enregistrements dans le cadre d'une accusation est analysée par les policiers, par le bureau des substituts du procureur de la Couronne ou par le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la preuve représentée par les enregistrements est traitée comme une pièce à conviction et conservée comme telle par les autorités policières ou judiciaires.
- 9.5.** Il est de la responsabilité du Directeur général de la Ville de Joliette de s'assurer personnellement du respect des dispositions des articles 7.6 et 9.2 de la présente politique, la destruction des renseignements recueillis et enregistrés devant être supervisée par celui-ci dans les délais fixés (10 jours) sauf au cas d'examen aux fins d'une enquête, conformément aux dispositions de l'article 7.7 de ladite Politique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1.** La Politique entrera en vigueur le 1^{er} février 2013 et sera révisée annuellement.